



LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA FIXATION DE LA TAXE DE BASE SERVANT À FINANCER LE TRAITEMENT DES DÉCHETS EN 2022

le Conseil communal de Saint-Blaise

vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets, du 15 décembre 2011, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 20 février 2012 ;

vu le budget 2022 des chapitres 73010 et 73030 ;

arrête

Pour les personnes physiques

Article premier - La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de CHF 83.00 par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée par ménage).

Pour les entreprises

Art. 2.- La taxe de déchets due par les établissements, commerces et entreprises, est de CHF 130.00 par an et par entreprise. Un coefficient est appliqué à la taxe de base en fonction de la branche économique de l'entreprise.

Art. 3.- Le présent arrêté, qui entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Saint-Blaise, le 25 mars 2022

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

A. Jeanneret

C. Guinand